1735-08-12 Transcription: 08-05-2017

PARTAGE de terrains, d'une portion de terrain et d'une maison situés sur la rue Mont-Carmel à Québec entre Pierre-Noël Levasseur, sculpteur, de la ville de Québec, et Anne Ménage, veuve de Pierre Levasseur, maître-menuisier, de la ville de Québec, époux antérieur de Marie-Madeleine Chapeau [Acte du 12 août 1735, devant le notaire Jacques Barbel de Québec]

Par-devant le notaire roval de la Prévôté de Ouébec soussigné, y résidant, furent présents : sieur Pierre-Noël Levasseur, sculpteur, demeurant en cette ville de Québec, fils issu du mariage de défunt sieur Pierre Levasseur, [de son] vivant maître-menuisier, et de Marie-Madeleine Chapeau, seul et unique héritier de la dite Chapeau, sa mère, et doirier du dit feu sieur Pierre Levasseur, son père, d'une part; Marie-Madeleine [= Anne] Ménage, épouse en secondes noces et veuve du dit feu sieur Pierre Levasseur, tant au nom de commune en biens avec le dit feu sieur Levasseur que comme mère et tutrice des enfants mineurs issus de leur mariage, demeurant en cette ville de Québec, et encore comme se faisant et portant fort de sieur François-Ignace Levasseur, prêtre, Pierre-Jacques Levasseur et Barthélémy Levasseur, ses enfants absents de cette ville et auxquels elle promet et s'oblige de les faire agréer et approuver ces présentes aussitôt qu'ils seront de retour en cette ville et les faire obliger à la garantie d'icelles, François Levasseur [dit] Chanverlange, Louis-François de Borgia Levasseur, frères germains issus du mariage du dit feu sieur Pierre Levasseur et la dite dame Ménage, Philippe Hamel et Marie-Anne Levasseur, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, aussi fille issue du mariage du dit feu sieur Pierre Levasseur et la dite dame Ménage, demeurant en la côte St-Michel près [de] cette ville de Québec, d'autre part, disant les dites parties, en dits noms, qu'ayant eu plusieurs différends et affaires à vuider [= vider] et terminer ensemble, diverses demandes et prétentions respectives l'une contre l'autre au sujet du compte de tutelle que le dit sieur Pierre-Noël Levasseur a demandé au dit feu sieur Pierre Levasseur, son père, des biens de la communauté qui a été entre le dit feu sieur Pierre Levasseur et la dite feu Marie-Madeleine Chapeau, et à faire délivrance au dit sieur Pierre [-Noël] Levasseur des parts et portions qui lui en reviennent tant meubles qu'immeubles et de la gestion et maniement que le dit feu sieur Pierre Levasseur a eu de la personne et biens du dit sieur Pierre[-Noël] Levasseur et à lui venus et échus, tant 1 ° par le décès de la dite feue Marie-Madeleine Chapeau, sa mère, que 2° comme héritier, en partie par représentation de sa dite mère, de défunt Pierre Chapeau et Madeleine Duval, aïeul et aïeule

maternels du dit sieur Pierre[-Noël] Levasseur et 3° de Romain Chapeau, aussi son oncle maternel, lequel compte le dit feu sieur Pierre Levasseur aurait rendu et icelui présenté et affirmé véritable, le onze novembre mil sept cent trente [11-11-1730] et sur lequel compte sentence est intervenue, en la Prévôté de cette ville, en date du deux mars mil sept cent trente-trois [02-03-1733], par laquelle il est ordonné que tous les chapitres des dits comptes, *tant* en recettes, dépenses que reprises, seront alloués à la dite veuve Levasseur en dits noms, sans avoir égard aux prétentions et demandes du dit sieur Pierre[-Noël] Levasseur ayant compte, formées par ces débats, tant au sujet des droits successifs y énoncés, loyer de maison de la communauté d'entre ses défunts père et mère, que des intérêts et intérêts d'intérêts des dits loyers qui ont été compensés avec les nourritures et entretiens fournis au dit sieur Pierre[-Noël] Levasseur par le dit feu sieur Pierre Levasseur, son père, d'autant qu'il ne lui est porté à ce sujet aucune dépense dans le dit compte. Il est ordonné en outre qu'au moyen de cette compensation, le partage des immeubles fait entre eux subsistera et condamne ledit sieur Pierre-Noël Levasseur à payer à la dite veuve Levasseur, en dits noms, la somme de treize livres, trois sols, neuf deniers, à quoi s'est trouvé monter l'excédent de la dépense à la recette des dits comptes, les dépens au surplus compensés entre les parties, à l'exception du coût de la dite sentence qui serait payée par moitié entre elles, de laquelle sentence du dit jour deux mars mil sept cent trente trois [02-03-1733], le dit sieur Pierre[-Noël] Levasseur en aurait interjeté appel par-devant nos seigneurs du Conseil supérieur de Québec et, sur lequel appel, arrêt est intervenu, le dix mai dernier [10-05-1735], par lequel <u>le Conseil a mis et met l'appellation et sentence</u>, dont était appel au néant au chef du partage de l'emplacement appartenant à la première communauté d'entre les dits défunts Pierre Levasseur et Marie-Madeleine Chapeau, sa femme; des premier et second articles du quatrième chapitre de dépenses du compte de tutelle dont [il] était question alloué pour quatre-vingt trois livres, quatre sols, argent de France; de l'arrêté du total de la dépense du dit compte montant à neuf cent quarante-deux livres, quatre sols, huit deniers et de la condamnation prononcée contre le dit sieur Pierre-Noël Levasseur, ayant le dit compte de treize livres, trois sols, neuf deniers, pour le reliquat d'icelui; et mandant, quant à ce sieur, le chef du dit emplacement de la première communauté, le Conseil ordonne que le partage des soixante et huit pieds et demi de front d'icelui subsistera en l'état qu'il est aujourd'hui; en conséquence et en exécution de l'arrêt du

dit Conseil du vingt-neuf mars mil sept cent trente-quatre [29-03-1734] intervenu entre le dit sieur Pierre-Noël Levasseur et le dit sieur François Levasseur dit Chanverlange et quant au terrain d'environ quarante-six pieds de long qui se trouve au bout de la profondeur de l'emplacement ci-dessus et au bout de la profondeur de celui originairement concédé au dit défunt Pierre Levasseur dit Lespérance [16-04-1689], le Conseil a déclaré le dit terrain d'environ quarante-six pieds de long faire partie de l'emplacement de la dite première <u>communauté</u> [= celle de <u>Pierre Levasseur et Madeleine Chapeau</u> : ≠ page 4, paragraphe 2°, lignes 1-2 : « succession du dit feu sieur Pierre Levasseur et Anne Ménage, sa veuve »] à l'exception seulement de ce que le nommé Jean Marchesseau dit Laramé se trouve posséder actuellement du dit terrain; en conséquence, le Conseil ordonne qu'il sera procédé entre la dite veuve et héritiers de Pierre Levasseur, d'une part, et le dit Pierre-Noël Levasseur, héritier et représentant la dite Madeleine Chapeau, sa mère, [d'autre part,] au partage par moitié de ce qui reste du dit terrain, toute distraction faite de ce qui en est possédé par le dit Laramé, sur les quatre-vingt trois livres, quatre sols du dit premier article du quatrième chapitre de dépenses. Le Conseil ordonne que le dit article sera rayé, sur les soixante-huit livres, trois sols, quatre deniers du dit second article du même chapitre. Le Conseil, après serment pris du dit Pierre-Noël Levasseur, en présence de la dite veuve Levasseur, qu'il a fait raison au dit défunt Pierre Levasseur, son père, de trente-trois livres, huit sols, quatre deniers sur la dite somme; le Conseil en quitte et décharge le dit Pierre-Noël Levasseur et ordonne que l'article sera réformé et tiré seulement pour surplus, montant à la somme de trente-quatre livres, quinze sols et au moyen de la radiation de dépenses du dit quatre-vingt trois livres, quatre sols, d'une part, et de trente-trois livres, huit sols, quatre deniers, d'autre montant : ensemble à cent seize livres, douze sols, quatre deniers; le Conseil ordonne que l'arrêté du total de la dépense du dit compte, tiré pour neuf cent quarante-deux livres, quatre sols, huit deniers, sera reformé et tiré pour huit cent vingt-cinq livres, douze sols, quatre deniers, et partant, attendu que l'arrêté du total de la recette du même chapitre monte à neuf cent vingt neuf livres, onze deniers, le Conseil déclare la dite veuve et héritière du dit feu Pierre Levasseur, reliquataire et débiteur envers le dit Pierre-Noël Levasseur de la somme de cent trois livres, huit sols, sept deniers, laquelle somme <u>le Conseil les a condamnés à payer</u> au dit Pierre-Noël Levasseur, la sentence au résidu sortant son plein et entier effet, les dépens

compensés à l'exception du coût du dit arrêt qui doit être payé en entier par la dite veuve et héritière du dit feu Pierre Levasseur. En exécution du dit arrêt et pour l'entière exécution d'icelui, les dites parties se sont retirées par devers le sieur Jean Maillou, architecte et commis en ce pays de monsieur le Grand Voyer, à l'effet de faire les mesurages et partages des terrains en contestation entre les parties pour en faire le partage et mesurage conformément au dit arrêt que le dit sieur Maillou a, le trois de ce mois [03-08-1735], dressé : un plan des terrains en question. En suite duquel est son procès-verbal [sur le plan : à droite] du dit jour trois de ce mois [03-08-1735], contenant le partage des dits terrains, par lequel procès-verbal le dit sieur Maillou dit :

1° avoir séparé en deux parties égales <u>le dit terrain de la première communauté</u>: <u>le côté du ouest</u>, échu au dit sieur <u>Pierre-Noël Levasseur</u>, comme héritier de la dite Marie-Madeleine Chapeau, sa mère, lequel terrain et portion a 1° trente-quatre pieds et trois pouces *de front* sur la rue <u>Mont-Carmel</u> et 2° trente-sept pieds et six pouces *de large* dans la profondeur 3° qui est de soixante et onze pieds six pouces *de profondeur* [34 pi. et 3 po. *de front* x 37 pi. et 10 po. *de large* dans la profondeur x 71 pi. et 6 po. *de profondeur*], comme il paraît au plan joint au dit procès-verbal,

2° de plus avoir divisé <u>le terrain appartenant à la succession du dit feu sieur Pierre Levasseur et Anne Ménage, sa veuve</u> [= deuxième communauté : comparer à page 3, ligne 2], qui se trouve au nord de celui mentionné au dit procès-verbal, sur lequel il y a une maison dans laquelle il y a une souche de cheminée et dans laquelle souche sont deux cheminées, laquelle maison le dit sieur Maillou a séparé en deux, la ligne de séparation passe dans le milieu du gros mur des cheminées.

3° Le dit sieur Maillou a, en outre, séparé <u>un terrain qui a environ trente-trois pieds de long</u> sur douze pieds de large [33 x 12 pieds] : dont il y en a sept pieds de large pour le dit sieur Pierre-Noël Levasseur sur la longueur d'environ trente-trois pieds [33 x 7 pieds], les autres cinq pieds de large et environ trente-trois pieds de long [33 x 5 pieds] sont à la dite veuve Levasseur et cohéritiers du dit feu Pierre Levasseur comme toute la partie de terrain et maison qui est

marqué en bleu sur le dit plan, et celle qui est marquée en jaune appartient au dit **Pierre-Noël Levasseur**, le tout conformément à la décision (?) de l'arrêt du dit jour dix mai dernier [10-05-1735],

4° Le dit sieur Maillou a en outre tracé le partage commun des deux parties conformément au titre de concession donné par nos seigneurs le Gouverneur Général et Intendant à la dite veuve Levasseur, en date du dix mai dernier [10-05-1735], lequel partage est lamé (?) en rouge sur le dit plan et qui va descendre à la rue des Carrières, le dit partage est pris entièrement sur la concession qui a été accordée à la dite veuve Levasseur, que le terrain marqué par le dit plan A appartient au dit Pierre-Noël Levasseur et le terrain marqué B appartient à la dite veuve Levasseur, et le terrain partagé est marqué C de sorte que les seules contestations qui restent entre les parties sont au sujet de la dite somme de cent trois livres, huit sols, sept deniers, portée au dit arrêt, de celle à dix-huit livres pour le coût d'icelui et trois livres, quinze sols pour la signification du dit arrêt faisant les dites trois sommes : celle de cent vingt cinq livres, trois sols, sept deniers. Le dit sieur Pierre[-Noël] Levasseur — pour entièrement sortir (?) et fini d'affaires avec la dite veuve Pierre Levasseur et ses dits enfants — a demandé le paiement de la somme de quatre cents livres en monnaie de cartes réduites, faisant en espèce celle de trois cents livres pour le doire préfix dont il fait l'option, accordé par le dit feu Pierre Levasseur, son père, à la dite feu Madeleine Chapeau, sa mère, suivant qu'il est expliqué en leur contrat de mariage passé devant feu maître Gille Rageot, [de son] vivant, notaire royal, en la dite Prévôté, en date du trois novembre mil six cent quatre-vingt six [03-11-1686], à quoi la dite veuve et héritiers du dit feu sieur Pierre Levasseur ont consenti, au moyen de quoi la dite veuve et les dits héritiers du dit feu sieur Pierre Levasseur se trouvent redevables au dit sieur Pierre-Noël Levasseur de la somme de quatre cent vingt-cinq livres, trois sols, sept deniers, pour toutes prétentions généralement quelconques sur la succession du dit feu sieur Pierre Levasseur, sur laquelle somme de quatre cent vingt-cinq livres, trois sols, sept deniers, <u>la dite veuve Levasseur a</u> payé dès ci-devant au dit sieur Pierre-Noël Levasseur, celle de trois cent vingt et une livres, neuf sols, savoir 1° celle de deux cent soixante et huit livres, quatre sols, suivant le billet du dit sieur Pierre-Noël Levasseur, en date du dix-sept juin mil sept cent vingt-neuf [17-06-1729], 2° celle de

dix-huit livres par autre billet du trente novembre mil sept cent trente-deux [30-11-1732], 3° celle de douze livres, par autre billet des vingt et un février et vingt-six septembre mil sept cent trentetrois [21-02 et 26-09-1733], et 4° celle de vingt-trois livres, cinq sols, par autre billet en date du six de ce mois [06-08-1735], réunissant (?) les dites dernières sommes à la dite somme de trois cent vingt et une livres, neuf sols, laquelle déduite de la dite somme de quatre cent vingt-cinq livres, trois sols et sept deniers, [il] reste que doivent la dite veuve et héritiers du dit feu Pierre Levasseur au dit sieur Pierre-Noël Levasseur, la somme de cent trois livres, quatorze sols, sept deniers, pour toutes prétentions généralement quelconques, au moyen de quoi les dites parties ont agréé, approuvé, agréent et approuvent par ces dites présentes le partage fait par le dit sieur Maillou des dits terrains comme il est expliqué au plan et procès-verbal du dit jour trois de ce mois [03-08-1735] et dont ils se sont tenus et tiennent contents et satisfaits, comme biens justement et également faits, pour de ceux lots jouir respectivement pour eux, leurs hoirs [=héritiers] et ayant cause à toujours paisiblement, de ce jour à l'avenir, en toute propriété, à perpétuité, en vertu des dites présentes, aux charges des cens et charges foncières que les dits héritages peuvent devoir au domaine de sa majesté duquel ils relèvent, ainsi qu'ils l'ont déclaré par les titres de propriété, cédant et transportant par l'une des dites parties à l'autre tous droits de propriété, fonds, noms, raison et actions qu'elles pourraient avoir et prétendre sur les dites choses partagées, dont elles se sont réciproquement dessaisi, démise et dévêtu, l'une au profit de l'autre; et, consentant à ce que les choses ainsi partagées soient et demeurent garantes les unes des autres entre les dits partageant, suivant la coutume, reconnaissant la dite veuve Levasseur avoir en main les titres de propriété des dit terrains partagés et promet et s'oblige d'en aider le dit sieur Levasseur en cas de besoin et à l'égard de la somme de cent trois livres, quatorze sols, sept deniers restant à payer de la somme de quatre cent vingt-cinq livres, trois sols, sept deniers, la dite veuve Levasseur les a présentement payés comptant, à la vue du dit notaire et témoins ciaprès nommés, au dit sieur Pierre-Noël Levasseur, en monnaie ayant cours en ce pays, lequel les a pris et reçus et donc il se tient content et en quitte et décharge la dite veuve et les dits cohéritiers du dit feu sieur Pierre Levasseur et de toutes prétentions généralement quelconques de toute nature. En réserve à l'encontre de la succession du dit feu sieur Pierre Levasseur, en exécution du dit arrêt du dit jour dix mai dernier [10-05-1735] et pour raison du dit douaire préfix dont

Maillou du dit jour trois de ce mois [03-08-1735] demeurera annexé à ces présentes après avoir été paraphé et certifié véritable par les dites parties pour y avoir recours en cas de besoin. Car ainsi & promettant & obligeant chacun en droit & renonçant & fait et passé au dit Québec, étude du dit notaire, avant-midi, le douzième jour d'août mil sept cent trente cinq [12-08-1735], [en] présence des sieurs Louis Maillou, praticien, et Jacques Chefdeville Lagaraine, maîtremenusier, témoins demeurant au dit Québec qui ont, avec les dites parties et notaire, signé, à la réserve du dit sieur Levasseur de Borgia, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpelé suivant l'ordonnance. Lecture faite.

Signé : Pierre-Noël Levasseur
Anne Ménage Levasseur
[François Levasseur dit] Chanverlange
Philippe Hamel
Marie-Anne Levasseur
Jacques Chefdeville
L[ouis] Maillou

[Jacques] Barbel [notaire royal]

# **REMARQUES:**

- Pour faciliter la lecture de ce texte très touffu :
  - 1° j'ai mis des caractères gras, surlignés, italiques ou en couleur;
  - 2° j'ai ajouté, entre guillemets, des compléments, des précisions et des corrections;
  - 3° j'ai ajouté aussi de la numérotation 1° 2° 3° et des signes de ponctuation;
  - 4° et j'ai signalé ce qui me semble une contradiction **au sujet du 2**e **terrain** : appartient-il à la 1<sup>re</sup> ou à la 2<sup>e</sup> communauté ?
    - p. 3 : « partie de l'emplacement de la première communauté »
    - p. 4 : « appartenant à la succession du dit feu sieur Pierre Levasseur et Anne Ménage, sa veuve » [= la deuxième communauté].

Le plan qui accompagne ce contrat se trouve actuellement au 5e étage à la cartothèque.

FONDS: Barbel, Jacques COTE: CVL-10/16 (CVL? ou CNL? ou CUL?)

**No de la minute** (1268) **DATE** : 12 août 1735

# **AUTEUR ET TITRE**:

Terrain appartenant aux héritiers de feu Pierre Levasseur, sis en cette haute ville,

Rue Mont-Carmelle (sic) – des Cassières [= « des Carrières » sur le plan]

Le 3 août 1735 – par <mark>Jean Maillou, architecte</mark>

ÉCHELLE: —

**DIMENSIONS**:  $41 \times 51 \text{ cm}$  [=  $16 \times 20 \text{ pouces}$ ]

ORIGINAL:  $\sqrt{}$  COPIE:

COULEUR:  $\sqrt{}$  NOIR ET BLANC:

NOUVELLE COTE : NO DE NÉGATIF :